

*Recours au Règlement—M. Epp*

J'ai dit tout à l'heure, monsieur le Président, que je présenterais des arguments quant au consentement unanime à obtenir pour le dépôt de correspondance privée. Le Président a ajouté:

Sauf erreur, le ministre a le consentement de la Chambre—il faut qu'il soit parfaitement clair que nous procédons avec le consentement de la Chambre—pour déposer la lettre en cause et la pièce jointe. On peut procéder de cette façon, et alors l'affaire s'inscrit dans le cadre de nos travaux.

On notera que le Président Jerome a bien pris soin de souligner que la lettre en question avait été déposée avec le consentement unanime. C'est ce qui était en cause. Pourquoi le Président Jerome a-t-il précisé soigneusement ce point? La réponse est que si la lettre n'avait pas été déposée avec le consentement unanime, mais simplement à l'initiative d'un ministre, un inquiétant précédent aurait été créé. C'est précisément de cet inquiétant précédent que nous discutons aujourd'hui, monsieur le Président.

Quand je disais tout à l'heure que le Règlement ne permettait pas le dépôt de correspondance personnelle ou de renseignements privés, je fondais mon affirmation sur les pratiques établies de longue date à la Chambre et sur des observations comme celles qui sont énoncées au commentaire 357 de la 5<sup>e</sup> édition de l'ouvrage de Beauchesne, qui traite des restrictions aux questions écrites. Le commentaire 357(1) dit notamment que les questions écrites ou orales ne doivent pas:

- h) contenir des conclusions;
- i) renfermer des imputations.
- n) attaquer ou viser la réputation ou la conduite de personnes, sauf s'il s'agit de leurs actes publics;
- q) contenir ou supposer d'accusations de nature personnelle;
- dd) porter sur des points qui ne se rattachent pas officiellement au gouvernement ou au Parlement, ou qui sont de nature privée;
- ee) se rapporter à des communications présumément échangées entre un député et un ministre;

Aujourd'hui, le ministre a fait allusion à une conversation.

mm) porter atteinte à la réputation ou à la conduite du Président, du vice-président, des membres de l'une ou de l'autre Chambre du Parlement et des juges des cours supérieures;

Le texte ajoute que l'on ne peut traiter de ces questions que par une motion de fond.

nn) se rapporter à des événements qui se sont passés hors de la Chambre et n'ont pas trait à quelque projet de loi ou quelque motion dont la Chambre est saisie.

Le commentaire 357(2) signale que les restrictions énumérées ci-dessus s'appliquent de manière plus stricte aux questions écrites qu'aux questions orales. Il est intéressant de remarquer cette distinction entre les questions orales, auxquelles on répond brièvement et oralement, et les questions écrites, qui exigent habituellement une réponse écrite et plus approfondie que celles que l'on fournit par le dépôt de documents à la Chambre. La plupart de ces mêmes restrictions s'appliquent aux questions écrites, sous la rubrique «Production de documents» dans l'ouvrage de Beauchesne. Toutefois, voici la restriction la plus frappante qui s'applique aux avis de motion portant production de documents, d'après le commentaire 388, 5<sup>e</sup> édition de Beauchesne:

Il est entendu qu'en règle générale, on n'ordonne le dépôt que des documents d'intérêt public ou de caractère officiel.

Il importe de noter, monsieur le Président, les mots «d'intérêt public ou de caractère officiel». Le commentaire 390 de Beauchesne précise encore plus les usages de la Chambre relatifs à la nature des documents qui peuvent faire l'objet de

motions portant production de documents. En voici un passage, monsieur le Président:

En 1973 le gouvernement déposait à la Chambre un exposé de principe sur les critères à appliquer aux avis de motion portant production de documents. Encore que cet exposé n'ait jamais été formellement approuvé par la Chambre, ces critères n'ont jamais cessé de s'appliquer depuis:

- 1) Pour permettre aux députés d'obtenir des renseignements concrets sur l'activité du gouvernement afin de remplir leurs fonctions parlementaires et pour rendre public le plus de renseignements possible tout en respectant les conditions d'une administration efficace . . .

Et voici les restrictions:

. . . la sécurité de l'État, le droit au secret et d'autres impératifs analogues, les documents du gouvernement et les rapports d'experts-conseils seront déposés sur avis de motion portant production de documents à moins qu'ils n'appartiennent à l'une des catégories ci-après, auquel cas on demandera que soit faite une exception.

Les exceptions sont ensuite énumérées, monsieur le Président. On peut donc prouver que de nombreuses restrictions s'appliquent aux renseignements que les députés peuvent réclamer au gouvernement. On comprend sans mal que ces restrictions ont été imposées à cause de l'énorme quantité de renseignements que détient le gouvernement fédéral et dont la divulgation constituerait une grave menace pour la sécurité du pays et la protection de l'intérêt national. Dans la plupart des cas, pourtant, cette divulgation serait encore plus dangereuse pour la liberté personnelle et le droit à la vie privée. C'est la règle qu'on a enfreint la semaine dernière.

Monsieur le Président, si l'on s'en tient à ce qui s'est passé mardi dernier, toutes ces restrictions peuvent être mises de côté, lorsqu'un ministre décide, pour des raisons d'ordre politique, de faire allusion à ces renseignements à la Chambre et de les déposer par la suite, les rendant ainsi publics. Nous en avons eu un autre exemple aujourd'hui quand on a fait allusion à un entretien privé.

Ni le ministre des Finances ni aucun autre ministre ne peuvent faire fi des règlements qui s'appliquent aux députés n'occupant pas les banquettes ministérielles et porter atteinte aux droits des Canadiens en se retranchant derrière les privilèges de la Chambre. Le chef de l'opposition (M. Mulroney), à titre de président de l'Iron Ore Company of Canada, a agi, en écrivant au ministre des Finances au nom des employés de sa compagnie, de façon légitime voire même louable. Mais il était loin de se douter alors qu'un gouvernement, qui a recours à n'importe quel expédient dans une tentative désespérée pour s'accrocher au pouvoir, publierait ces lettres.

Combien de Canadiens écriraient au gouvernement s'ils croyaient que, à un moment donné, ce gouvernement pourrait chercher à utiliser ces communications contre eux? Ce matin encore, monsieur le Président, j'ai reçu l'appel d'un homme d'affaires qui a averti ses employés de ne donner au gouvernement aucun renseignement qu'ils n'étaient pas disposés à rendre public. Ce malaise, que cette façon d'agir suscite parmi les Canadiens, provoque des remous bien au-delà de la Chambre. Les Canadiens consentiront-ils à fournir des renseignements dans leur déclaration d'impôt ou à l'occasion d'un recensement—comme ils sont tenus de le faire en vertu de la loi—ou encore au ministère de la Main-d'œuvre ou durant divers autres échanges chaque jour avec les organismes du gouvernement? Je ne le pense pas et je vous en ai donné des preuves ce matin.